

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 109 05 2026

Mis en ligne le ... 05.06.26

Transmis le ... 19.05.2026

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL ARCADES

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Fermin LOZANO ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 12 mai 2026 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Arcades (dossier n° 286-0117), bâtiment de type O, N de 3^e catégorie, sis 13 avenue du Paradis à Lourdes.

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

ARRÊTE

Article 1 -

Monsieur Laurent KARACAN, exploitant de l'hôtel Arcades est invité, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions et calendrier de réalisation :

Pour lever l'avis défavorable, l'exploitant doit traiter les points suivants :

- Traiter les observations du rapport triennal du SSI ;
- Remettre en service les zones de détection du sous-sol et du RDC ;
- Assurer l'audibilité du signal sonore d'alarme générale ;
- Retirer le stockage au R+10 et dans les chambres inoccupées du R+9 ;
- Remettre en service l'éclairage d'évacuation notamment au niveau de l'escalier extérieur ;
- Retirer tout dépôt des circulations (Escaliers, couloirs...) ;
- Retirer la bouteille de gaz située au sous-sol ;
- Afficher les plans des zones du SSI à proximité de ce dernier ;
- Réaliser des exercices d'évacuation régulièrement afin que le personnel chargé de la levée de doute ne soit pas en difficulté lors de l'activation de l'alarme restreinte.

Délai : sans délai, à compter de la notification du présent arrêté

Par ailleurs il sera nécessaire de prendre en compte les éléments suivants, afin d'élever le niveau de sécurité de l'hôtel :

- Isoler les placards électriques situés dans les étages devant les ascenseurs ;
- Interdire l'accès du public aux zones techniques (R+9 et R+10, sous-sol...) ;
- Installer des fermes-porte sur l'ensemble des portes des chambres ;
- Constituer un kit de levée de doute (passe général, lampe, moyen de communication...) ;
- Identifier les différentes colonnes sèches et reporter cette identification sur les plans d'intervention.

Délai : 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Article 2 -

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 3 -

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 4 -

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 5 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 19/05/2026

Par délégation du Maire,



conseiller municipal délégué,
Fermin LOZANO

Notifié le	28/05/2026
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	Vincent Lecomte
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

